



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin - 6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Émirats arabes unis

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-neuvième session du 15 au 26 janvier 2018. L'Examen concernant les Émirats arabes unis a eu lieu à la 12^e séance, le 22 janvier 2018. La délégation des Émirats arabes unis était dirigée par Anwar Mohammad Gargash, Ministre d'État aux affaires étrangères. À sa 17^e séance, tenue le 25 janvier 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Émirats arabes unis.

2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant les Émirats arabes unis, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : égypte, Pérou et République de Corée.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les Émirats arabes unis :

- a) Un rapport national soumis/un exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/29/ARE/1) ;
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/29/ARE/2) ;
- c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/29/ARE/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise aux Émirats arabes unis par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Ministre d'État aux affaires étrangères a déclaré qu'un comité national pour l'Examen périodique universel avait élaboré un plan en vue de la mise en œuvre des conclusions du dernier Examen, que ce comité se réunissait régulièrement pour évaluer les progrès réalisés et que la société civile jouait un rôle crucial dans ce processus.

6. Au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2013, les Émirats arabes unis avaient accepté 107 recommandations, en tout ou en partie. Depuis lors, des progrès considérables avaient été accomplis s'agissant de mettre en œuvre la plupart des recommandations en question. Le rapport national décrivait les efforts accomplis par les Émirats arabes unis pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les principaux domaines que sont la promotion des droits civils et politiques, le renforcement de la protection des travailleurs, la lutte contre la traite des êtres humains et l'autonomisation des femmes et des jeunes.

7. La montée des forces extrémistes observée ces dernières années avait créé des dilemmes non seulement au niveau régional, mais aussi dans le monde entier. Les gouvernements étaient confrontés au défi de devoir trouver des moyens de protéger leurs sociétés contre les véritables menaces pesant sur la sécurité, tout en sauvegardant les droits fondamentaux. Déterminés à trouver le bon équilibre entre leur besoin légitime de sécurité et la nécessité de préserver leur réputation de société ouverte, les Émirats arabes unis entendaient y parvenir dans le strict respect du cadre défini par leur Constitution et leur législation, tout en se conformant aux

principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. Les Émirats arabes unis continuaient à renforcer les organismes nationaux qui assurent une protection et une promotion efficaces des droits de l'homme et allaient mettre en place, en 2018, une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

9. Depuis le lancement, en 2005, d'un processus graduel d'élargissement de la participation politique, trois élections s'étaient déroulées au Conseil national de la Fédération. Tant des femmes que des hommes avaient participé à ces scrutins, qui ont conduit à l'élection de plusieurs femmes au Conseil et à la désignation de la première femme à la présidence d'une institution parlementaire dans le monde arabe.

10. Selon l'indice d'inégalité de genre du Programme des Nations Unies pour le développement, les Émirats arabes unis figuraient parmi les pays les plus avancés du monde arabe du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces dernières occupaient les deux tiers des postes de l'administration fédérale, et on comptait neuf femmes ministres dans le Gouvernement. Plus de 70 % des Émiriens inscrits dans les établissements fédéraux d'enseignement supérieur étaient des femmes. On comptait désormais des femmes dans les rangs des pilotes de chasse de l'armée de l'air et près de la moitié des scientifiques et des ingénieurs émiriens mobilisés pour envoyer une sonde spatiale sur Mars étaient des femmes.

11. En 2014, le Conseil des ministres avait pris une décision imposant la représentation des femmes dans les conseils d'administration de toutes les instances, institutions et entreprises publiques. Par ailleurs, les Émirats arabes unis avaient adopté une stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes (2015-2021), qui avait fixé des objectifs stratégiques devant permettre de parvenir à une plus grande égalité professionnelle. Les émirats arabes unis étaient l'un des principaux soutiens de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et avaient ouvert en 2016 un bureau de liaison de cet organisme à Abou Dhabi. Dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies, les Émirats arabes unis avaient résolument pris position pour les droits des femmes dans le domaine de l'éducation, et avaient lancé des partenariats à l'appui des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité.

12. Des personnes de pays et de milieux très différents cohabitaient et travaillaient ensemble harmonieusement aux Émirats arabes unis, où leurs droits étaient pleinement protégés. Ce brassage des communautés était un trait caractéristique fondamental du mode de vie émirien. Depuis le deuxième Examen périodique universel, les Émirats arabes unis avaient étendu les droits et les garanties dont jouissent les travailleurs, en réformant la législation applicable et en renforçant les contrôles. Ces réformes récentes avaient notamment bénéficié aux travailleurs domestiques et aux ouvriers du bâtiment.

13. Depuis une réforme du droit du travail menée à bien en 2016, il était plus facile aux employés de changer d'employeur. En outre, les Émirats arabes unis avaient pris un certain nombre de mesures – consistant notamment à ouvrir des centres d'assistance dans les pays d'origine des travailleurs expatriés – pour faire en sorte que tous les intéressés comprennent les termes de leur contrat avant de quitter leurs pays respectifs et pour lutter contre les agences de recrutement sans scrupules qui opèrent dans ces pays. En 2017, les Émirats arabes unis avaient promulgué une loi spécifique renforçant la protection des travailleurs domestiques, placée depuis lors sous la supervision du Ministère des ressources humaines et de l'émiratation.

14. Le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains avait poursuivi la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée visant à combattre cette terrible violation des droits fondamentaux de l'homme. Des modifications renforçant la protection des victimes de la traite des êtres humains et durcissant les peines applicables aux personnes reconnues coupables de ce crime avaient été apportées en 2017 à la loi fédérale sur la lutte contre la traite des êtres humains.

15. Les Émirats arabes unis avaient fait de la jeunesse une priorité. En 2016, pour la toute première fois, une ministre de la jeunesse avait été nommée au Gouvernement et un conseil de la jeunesse avait été créé. En outre, une stratégie nationale pour l'autonomisation des jeunes avait été élaborée, et le Ministère de l'éducation avait adopté un plan stratégique quinquennal visant à mettre en place un système éducatif novateur pour aider les jeunes à trouver leur place dans une économie du savoir mondialisée.

16. Une nouvelle loi relative à la lutte contre la discrimination proscrivant toutes les formes de discrimination fondée sur la religion, la race ou l'origine ethnique, ainsi que l'incitation à la haine religieuse, avait été promulguée en 2015. Les Émirats arabes unis avaient également élaboré un programme national pour la tolérance et institué la toute première charte pour la tolérance au monde.

17. Les Émirats arabes unis étaient en première ligne dans la lutte contre l'extrémisme menée au niveau de la région, apportant leur soutien aux efforts visant à chasser de l'Iraq et de la République arabe syrienne l'État islamique d'Iraq et du Levant et à combattre Al-Qaïda au Yémen et en Somalie. Ils encourageaient les éléments modérés sur le territoire national et à l'étranger, en leur donnant les moyens d'agir. Ils combattaient la diffusion d'idéologies nocives sur Internet. Depuis 2015, le Centre Sawab d'Abou Dhabi mettait tout en œuvre pour lutter contre la propagande en ligne de l'État islamique d'Iraq et du Levant et d'autres groupes extrémistes.

18. L'aide publique au développement consentie au niveau mondial par les Émirats arabes unis en 2016 pour atténuer les conséquences humanitaires de l'extrémisme et du sectarisme s'était élevée à plus de 4,2 milliards de dollars, les Émirats arabes unis conservant leur rang de premier donateur mondial (proportionnellement à leur revenu national brut).

19. Les Émirats arabes unis continuaient à améliorer le sort des réfugiés syriens. Depuis le début de la crise, ils avaient accueilli plus de 130 000 personnes fuyant la violence en République arabe syrienne, et ils s'étaient engagés à admettre 15 000 autres personnes ayant besoin d'assistance.

20. Au Yémen, les Émirats arabes unis et la coalition arabe continuaient de mettre tout en œuvre pour soutenir l'aide humanitaire, en assurer l'acheminement et protéger les civils. La coalition faisait tout son possible pour rétablir le Gouvernement légitime du Yémen, dans des conditions extrêmement difficiles. Depuis l'intensification du conflit en cours au Yémen, les Émirats arabes unis avaient

apporté une aide de plus de 2,5 milliards de dollars et, avec leurs partenaires, avaient fourni à des millions de personnes des vivres, de l'eau, des soins de santé ainsi que d'autres services vitaux, et avaient reconstruit et rouvert des écoles et des centres médicaux dans les zones libérées.

21. Toutefois, les défis humanitaires actuels ne pourraient être véritablement surmontés que par la négociation de règlements politiques sans exclusive des guerres civiles engagées dans la région. Le règlement politique des crises sévissant en République arabe syrienne, au Yémen et en Libye revêtait une importance capitale et les Émirats arabes unis poursuivaient leurs efforts dans ce domaine.

22. Les Émirats arabes unis se sont dits alarmés par les déclarations récentes concernant le statut de Jérusalem et ont demandé instamment que des progrès soient accomplis pour garantir le droit des Palestiniens à un État indépendant, ce qui aurait un effet positif sur de nombreux autres problèmes auxquels la région est confrontée.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 97 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

24. Le Bahreïn a salué les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle de l'Examen et les progrès réalisés.

25. La Libye s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

26. Le Liechtenstein s'est dit préoccupé par le fait que des enfants se soient vu infliger des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la justice et que la peine de mort ait été maintenue.

27. La Malaisie a salué les progrès accomplis dans les domaines du travail, de la protection sociale, des soins de santé, de l'éducation, de l'autonomisation des femmes et des droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées.

28. Les Maldives se sont réjouies des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes.

29. La Mauritanie a salué les évolutions intervenues dans les domaines normatif et institutionnel, ainsi que la cohérence des politiques et stratégies mises en œuvre pour renforcer les droits de l'homme.

30. Le Mexique s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

31. La Mongolie a encouragé les Émirats arabes unis à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

32. Le Monténégro a salué les efforts entrepris pour améliorer l'éducation des femmes et des enfants et a jugé nécessaire d'introduire des mesures concernant le recours à des méthodes d'éducation positives et non violentes.

33. Le Maroc s'est félicité des mesures prises pour mettre en œuvre le Programme national Vision 2021, le Programme national pour la tolérance et la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains.

34. Le Mozambique a constaté avec satisfaction que les émirats arabes unis avaient soumis aux organes conventionnels des rapports concernant les droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées ainsi que la discrimination raciale.

35. Le Myanmar a salué la Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes, tout en appelant à renforcer encore les droits des femmes et ceux des travailleurs étrangers.

36. Le Népal a encouragé les Émirats arabes unis à poursuivre les efforts entrepris pour protéger les travailleurs migrants, à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à instaurer immédiatement un moratoire sur la peine de mort.

37. Les Pays-Bas ont relevé que la loi sur la cybercriminalité, la loi antiterroriste, la loi sur la lutte contre la discrimination et les modifications apportées au code pénal imposaient des restrictions supplémentaires aux droits et libertés.

38. La Norvège a pris note de la nouvelle loi fédérale sur les employés domestiques, tout en demandant la libération des personnes placées en détention pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion.

39. Oman a salué l'adoption, par les Émirats arabes unis, de politiques et de stratégies telles que la Stratégie nationale pour la mère et l'enfant et la Stratégie nationale pour l'autonomisation des jeunes.

40. Le Paraguay s'est félicité des progrès accomplis sur les plans juridique et institutionnel depuis le précédent Examen périodique universel, et notamment de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Conseil pour la parité entre les sexes.

41. Le Pérou a pris acte des progrès accomplis en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains.

42. Les Philippines ont déclaré soutenir les initiatives tendant à promouvoir les droits de l'homme, la protection des travailleurs domestiques et la mise en œuvre de réformes et de politiques bénéficiant aux travailleurs étrangers.

43. Le Portugal s'est félicité des efforts déployés pour lutter contre la discrimination sexiste et renforcer les droits de l'enfant.
44. Le Qatar s'est déclaré préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme, et en particulier de celles qui découlent des mesures coercitives unilatérales prises contre lui.
45. La République de Corée a salué l'adoption de la législation fédérale relative à la lutte contre la traite, la loi fédérale no 3 de 2016 sur la protection des droits de l'enfant (dite loi « Wadima ») et la Politique nationale pour l'autonomisation des personnes handicapées.
46. La République de Moldova s'est félicitée des mesures prises pour protéger les enfants et les travailleurs migrants et a encouragé les Émirats arabes unis à prendre des mesures supplémentaires pour instaurer l'égalité des sexes.
47. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du Conseil pour la parité entre les sexes ainsi que l'adoption du Programme national pour la tolérance.
48. L'Arabie saoudite s'est félicitée de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, organisme spécialisé dans le domaine des conventions bilatérales, régionales et internationales.
49. Le Sénégal a loué les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, la discrimination et l'incitation à la haine, et pour promouvoir la parité entre les sexes dans les secteurs public et privé.
50. La Sierra Leone a encouragé les Émirats arabes unis à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la convention no 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques.
51. Singapour a salué l'adoption de la loi dite « Wadima », de la Stratégie nationale pour la mère et l'enfant et de la Politique nationale pour l'autonomisation des personnes handicapées.
52. La Slovaquie s'est félicitée de l'adhésion des Émirats arabes unis au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
53. La Slovénie a encouragé les Émirats arabes unis à prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes restant à régler en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes.
54. L'État de Palestine a salué les efforts visant à améliorer et à faire progresser l'éducation, au moyen notamment du Plan stratégique du Ministère de l'éducation pour la période 2017-2021.
55. Le Soudan s'est félicité des mesures prises en vue de la réalisation du Programme national Vision 2021 ainsi que des efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains et renforcer les droits des travailleurs.
56. La Suède a formulé des recommandations.
57. La Suisse a dit regretter que les recommandations qu'elle avait formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel n'aient pas été acceptées et a encouragé les Émirats arabes unis à coopérer pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
58. La Thaïlande a salué l'adoption de la loi fédérale no 15 de 2017 sur les employés domestiques ainsi que la création du Conseil pour la parité entre les sexes et du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.
59. Timor-Leste a pris acte de la mise en place d'organismes de protection de l'enfance et de la jeunesse et de promotion de l'égalité des sexes. Il a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que les femmes et les hommes n'aient pas les mêmes droits en matière de nationalité.
60. La Tunisie a accueilli avec satisfaction l'adoption de lois et de décrets depuis le précédent examen, en particulier ceux ayant trait à la lutte contre la discrimination, la haine et la traite des êtres humains.
61. Le Turkménistan a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen, notamment les mesures institutionnelles et politiques visant à promouvoir l'autonomisation des femmes.
62. L'Ukraine s'est félicitée de l'approche cohérente adoptée par les émirats arabes unis en matière de droits de l'homme et mise en œuvre avec un succès remarquable par des institutions guidées par des politiques et des stratégies nationales.
63. Le Royaume-Uni a pris acte des modifications apportées par les émirats arabes unis à leur législation nationale en vue de donner à la Cour d'appel fédérale compétence pour connaître des affaires intéressant la sécurité de l'État.
64. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts déployés pour protéger les travailleurs migrants, les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que pour promouvoir la tolérance religieuse.
65. Le Ministre d'État aux affaires étrangères des Émirats arabes unis a souligné que son pays se doterait en 2018 d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Il a ajouté que les Émirats arabes unis envisageaient sérieusement la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a déclaré que les Émirats arabes unis souhaitaient renforcer leurs relations avec l'ensemble des mécanismes de défense des droits de l'homme – notamment avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et qu'ils adresseraient des invitations aux rapporteurs spéciaux sur les questions pertinentes.

66. Après le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, les Émirats arabes unis avaient mis en place une commission des droits de l'homme composée de représentants du Gouvernement, des parties prenantes fédérales et locales et des organisations de la société civile. Cette commission avait mené avec diligence les travaux préparatoires au rapport national en procédant à des consultations ouvertes avec les parties prenantes et les organisations de la société civile. La Commission, qui avait mené des actions de sensibilisation aux droits de l'homme par le biais de ses différents programmes, et qui avait assuré le suivi des recommandations issues de l'Examen, serait réorganisée à l'issue du troisième cycle de l'Examen en vue d'améliorer son fonctionnement.

67. La peine capitale n'avait été appliquée que très rarement. Les statistiques prouvaient que les Émirats arabes unis étaient peu enclins à recourir à la peine de mort. Les dispositions applicables en la matière seraient réexaminées par les Émirats arabes unis à la lumière des recommandations issues du troisième cycle de l'Examen.

68. La réponse des Émirats arabes unis aux allégations de torture serait adressée au Comité contre la torture.

69. Depuis le deuxième cycle de l'Examen, les Émirats arabes unis avaient réexaminé, révisé et parfois retiré leurs réserves à certaines conventions internationales. Ce processus se poursuivait.

70. Les Émirats arabes unis avaient ouvert dans les pays d'origine des travailleurs migrants des centres d'assistance chargés de vérifier les termes de leurs contrats et de s'assurer, avant l'arrivée des intéressés aux Émirats arabes unis, que les conditions de travail étaient satisfaisantes.

71. En 2016, les Émirats arabes unis avaient élaboré un contrat-type tenant compte de l'ensemble des droits et obligations des parties. Les contrats proposés aux travailleurs potentiels devaient être rédigés dans une langue comprise par eux, et les dossiers correspondants devaient être soumis au Ministère des ressources humaines et de l'émiratation pour contrôle de leur conformité.

72. Depuis 2016, les travailleurs employés sous le régime du contrat ordinaire (à durée indéterminée) pouvaient changer d'employeur au terme d'un préavis de trois mois. Les travailleurs employés sous le régime du contrat à durée déterminée pouvaient pour leur part changer d'employeur sans préavis.

73. Les employeurs avaient l'obligation d'attribuer aux travailleurs un logement et un salaire. Les employeurs étaient passibles d'une amende de 1 000 dirhams en cas de retard de paiement de salaire supérieur à deux mois. En cas de litige, les travailleurs pouvaient saisir le Ministère des ressources humaines et de l'émiratation et, en dernier ressort, les juridictions compétentes.

74. Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant supervisait la mise en œuvre des stratégies de protection de l'enfance et des enfants handicapés. La Stratégie nationale pour la mère et l'enfant avait notamment pour objectifs de fournir une assistance aux mères et aux enfants dans un environnement sain et durable, ainsi que de renforcer le système intégré et global de protection de l'enfance. La stratégie en faveur des enfants handicapés avait pour principal objectif d'améliorer la prise en compte de leurs droits dans l'ensemble des politiques et des programmes, et de renforcer leur participation à une société inclusive.

75. S'agissant de la traite des êtres humains, les Émirats arabes unis avaient durci la législation applicable et un mis en place un dispositif de soutien social en vue du traitement des situations de ce genre et de la réadaptation des victimes. La coopération internationale revêtait en la matière une importance capitale, car les Émirats arabes unis bénéficiaient d'une économie attractive et était un pays de transit pour des personnes du monde entier.

76. Les Émirats arabes unis avaient mis en place des institutions ayant pour mission de protéger les femmes et les enfants contre la violence intrafamiliale et de fournir immédiatement aux femmes en ayant besoin une assistance médicale, sociale, psychologique et juridique. Les victimes recevaient une assistance pour porter plainte et fournir des preuves à charge contre les auteurs de tels actes.

77. L'Uruguay s'est félicité de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que des progrès accomplis dans le domaine des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

78. L'Ouzbékistan a salué la mise en place d'un système global de promotion et de respect des droits de l'homme reposant sur des stratégies et des programmes nationaux, tels que le Programme national Vision 2021.

79. La Chine a mis l'accent sur la promotion du développement économique et social, ainsi que sur le Plan stratégique du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.

80. Le Viet Nam a salué les mesures législatives prises pour renforcer la protection des travailleurs migrants, et en particulier l'adoption de la loi fédérale no 15 de 2017 sur les employés domestiques.

81. Le Yémen a pris acte de l'élaboration de stratégies nationales en faveur de l'autonomisation des femmes, des mères, des enfants et des jeunes, ainsi que des efforts déployés pour mettre en place une commission indépendante des droits de l'homme.

82. L'Afghanistan a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi fédérale no 2 de 2015 sur la lutte contre la discrimination et les comportements dictés par la haine, ainsi que les modifications apportées à certaines dispositions de la loi fédérale no 51 de 2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

83. L'Algérie s'est félicitée des mesures prises pour protéger les droits des travailleurs contractuels, ainsi que des efforts déployés en faveur de l'éducation et de la diffusion d'une culture des droits de l'homme.

84. L'Angola a salué l'élaboration du Plan stratégique du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et de la Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes.

85. L'Argentine a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,

concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

86.L'Arménie a encouragé les Émirats arabes unis à accroître le niveau de sensibilisation au problème de la traite des êtres humains et à continuer de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant.

87.L'Australie a salué les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants et promouvoir l'égalité des sexes et la tolérance religieuse. Elle a noté avec préoccupation que des défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés sans inculpation.

88.L'Autriche s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression, ainsi que par la persécution et la détention arbitraire dont avaient été victimes des personnes ayant exprimé pacifiquement leur opposition.

89.L'Azerbaïdjan a pris note des réformes législatives adoptées et de la création d'institutions nationales de haut niveau chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme sur le terrain.

90.Le Liban s'est félicité des mesures visant à renforcer le rôle des femmes, à lutter contre la traite des êtres humains et à apporter un soutien annuel à plusieurs organes du HCDH.

91.Le Bangladesh a salué le renforcement de la protection des travailleurs expatriés, qui s'était notamment traduit par l'introduction d'un contrat-type de travail ainsi que par la promotion d'un système de protection de leurs revenus et d'une amélioration de la sécurité au travail.

92.Le Bélarus a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la législation du travail, la démarche adoptée pour renforcer les droits des femmes et des enfants, et l'engagement des Émirats arabes unis à lutter contre la traite des êtres humains.

93.La Belgique a fait observer qu'il restait encore des progrès à accomplir, notamment dans le domaine des droits des travailleurs, de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

94.Le Bénin a salué les mesures législatives et réglementaires adoptées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

95.Le Bhoutan a pris note de l'accroissement de l'aide publique au développement consentie par les Émirats arabes unis et du soutien apporté par ce pays aux activités et aux fonds des Nations Unies.

96.Le Botswana a encouragé les Émirats arabes unis à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre sa Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes.

97.Le Brésil s'est félicité des progrès accomplis depuis le précédent cycle de l'Examen dans des domaines tels que l'autonomisation des femmes, les droits des personnes handicapées et la lutte contre la traite des êtres humains.

98.Le Brunéi Darussalam a pris note des nombreuses mesures introduites pour protéger et autonomiser les groupes vulnérables, ainsi que pour favoriser leur participation active à la société.

99.Le Burkina Faso a invité les Émirats arabes unis à attribuer au Conseil pour la parité entre les sexes les moyens juridiques, humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

100.Le Canada s'est félicité des mesures prises pour renforcer le Conseil national fédéral, et a encouragé les Émirats arabes unis à amplifier le rôle du Conseil à l'occasion d'une prochaine réforme législative.

101.Le Tchad a encouragé les Émirats arabes unis à renforcer la coopération entre les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile dans le domaine des droits de l'homme.

102.Le Chili a relevé avec préoccupation que des mesures propres à assurer une mise en œuvre rapide et effective de la législation protégeant les travailleurs étrangers n'avaient pas encore été adoptées.

103.La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction l'élaboration de la Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes et la mise en place du Conseil pour la parité entre les sexes.

104.Cuba a donné acte aux Émirats arabes unis des efforts déployés pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes dans les secteurs public et privé, et a demandé des informations sur les progrès accomplis par le Conseil pour la parité entre les sexes.

105.Chypre a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

106.Le Tchéquie a pris note des progrès réalisés dans plusieurs domaines des droits de l'homme et a encouragé les Émirats arabes unis à poursuivre leurs efforts en la matière.

107.Le Danemark s'est félicité de l'adoption d'une nouvelle loi visant à protéger les travailleurs domestiques. En revanche, il s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

108.L'Égypte a salué la coopération des Émirats arabes unis avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que la création du Conseil de la parité entre les sexes et du Conseil supérieur de la mère et de l'enfant.

109.L'Estonie a encouragé les Émirats arabes unis à renforcer leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en acceptant les demandes de visite émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

110. Le chef de la délégation des Émirats arabes unis a déclaré que personne n'avait été arbitrairement arrêté ou placé en détention par les autorités de son pays, et que toutes les arrestations avaient été effectuées conformément aux procédures juridiques internes. Il a ajouté que les personnes arrêtées avaient été immédiatement informées des charges pesant sur elles et qu'elles avaient été autorisées à communiquer avec leur famille respective.
111. Un membre de la délégation des Émirats arabes unis a déclaré que la Constitution de son pays interdisait la confiscation des documents personnels, et notamment des passeports. Il a précisé que le ministère compétent avait publié une circulaire pour assurer la mise en œuvre de cette interdiction. Il a ajouté que le droit du travail et la législation fédérale applicables aux travailleurs domestiques interdisaient expressément la confiscation des passeports, et que les intéressés qui se voyaient confisquer le leur pouvaient porter plainte pour le récupérer.
112. L'article 53 du Code pénal, qui autorisait auparavant les hommes à châtier leur épouse, avait été abrogé. La loi sur le statut personnel interdisait aux hommes d'infliger une quelconque forme de violence à leur épouse ou à la famille de celle-ci. Les femmes victimes de violences verbales ou physiques pouvaient s'adresser aux tribunaux pour demander réparation ou solliciter une intervention judiciaire.
113. La Politique nationale pour l'autonomisation des personnes handicapées, adoptée en avril 2017, était venue compléter la législation fédérale existante protégeant les droits de ces personnes. L'expression « personnes de grande détermination » employée dans ce texte soulignait la capacité des personnes handicapées à surmonter les défis. Un conseil consultatif pour les personnes de grande détermination, composé de représentants d'institutions fédérales, régionales et locales ainsi que d'individus capables de trouver des solutions à leurs problèmes, avait été mis en place.
114. Le Conseil pour la parité entre les sexes avait mis l'accent sur un certain nombre de questions, notamment la révision de la législation, en particulier dans le domaine de la discrimination à l'égard des femmes. Il avait accompli des progrès remarquables, en particulier sur les questions du renforcement des capacités des femmes, de l'accès de celles-ci à la justice et de l'approbation des publications visant à faire mieux connaître leurs droits dans les secteurs public et privé.
115. Le chef de la délégation des Émirats arabes unis a expliqué que la tolérance était le principal message transmis par les actions menées par son pays dans un contexte régional extrêmement difficile, que ce message s'étendait entre autres à la tolérance en matière de religion, d'origine ethnique et de race, et que cette tolérance était enseignée dans les établissements scolaires. Il a précisé que les Émirats arabes unis comptaient actuellement quelque 84 lieux de culte non musulmans. Il a ajouté que la promotion de la tolérance par le biais du Ministère de la tolérance et du Programme national pour la tolérance était l'un des principaux domaines des activités menées en faveur des droits de l'homme.
116. La Finlande a encouragé les Émirats arabes unis à associer la société civile au suivi des recommandations, et à rétablir un moratoire sur la peine capitale.
117. La France a pris note des progrès accomplis sur les questions des droits des enfants, des droits des travailleurs, de la place des femmes dans la société et de leur présence dans les postes à responsabilité.
118. Le Gabon s'est félicité de l'adoption de la loi dite « Wadima » et des efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, la discrimination et l'incitation à la haine.
119. La Géorgie a salué les progrès accomplis en matière d'autonomisation politique et économique des femmes, et a encouragé les Émirats arabes unis à renforcer encore les politiques visant à promouvoir les droits des femmes.
120. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une loi garantissant les droits des enfants. Elle a à nouveau exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions imposées à la liberté d'expression.
121. Le Ghana s'est félicité de l'adoption et de la modification de plusieurs lois protégeant les droits de l'homme. Il a fait observer qu'un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas encore été ratifiés.
122. La Grèce a salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains et promouvoir l'autonomisation des femmes et le renforcement de leurs capacités par le biais de programmes nationaux.
123. Le Honduras a accueilli avec satisfaction les actions et mesures visant à mettre en œuvre les recommandations qui avaient été faites aux Émirats arabes unis lors des précédents cycles de l'Examen.
124. La Hongrie a encouragé les Émirats arabes unis à poursuivre les efforts engagés pour garantir l'égalité des sexes, y compris dans le système judiciaire, et à lutter contre la violence envers les enfants.
125. L'Islande a salué les efforts déployés en faveur de l'autonomisation des femmes et a pris note des progrès accomplis dans les domaines de la parité hommes-femmes aux postes ministériels et de l'égalité salariale pour un travail équivalent.
126. L'Inde a loué les initiatives visant à défendre les droits des travailleurs contractuels et des travailleurs expatriés au moyen d'une politique contractuelle plus transparente.
127. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction la mise en place de bureaux des droits de l'homme et de mécanismes de plainte, ainsi que les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains par le biais du Comité national de lutte contre la traite des personnes et de son plan stratégique.
128. L'Iraq s'est félicité des évolutions intervenues dans les domaines normatif et institutionnel, ainsi que de l'adoption de stratégies et de programmes nationaux visant à améliorer la situation des droits de l'homme.

129.L'Irlande a salué la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme, et a exhorté les Émirats arabes unis à créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

130.L'Italie a loué les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains.

131.Le Japon a pris acte de l'adoption, en 2016, du Programme national pour la tolérance, y voyant un signe témoignant de l'engagement des Émirats arabes unis à protéger les valeurs de tolérance et de multiculturalisme.

132.La Jordanie a salué le fait que les Émirats arabes unis aient collaboré avec diverses parties prenantes, notamment avec des organisations de la société civile, pour préparer le rapport national.

133.Le Kenya s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'homme et du soutien apporté aux mécanismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies.

134.Le Koweït a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour élaborer le rapport national et pour promouvoir les droits de l'homme aux niveaux national et international.

135.La Lettonie a formulé des recommandations.

136.La Bulgarie a souligné que les Émirats arabes unis avaient pris des engagements volontaires concernant la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

137.Sri Lanka a salué les mesures visant à promouvoir les droits des femmes, ainsi que les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains et améliorer la situation des travailleurs migrants.

138.Le Pakistan a accueilli avec satisfaction la mise en place d'une commission chargée de répondre aux communications portant sur les droits de l'homme.

139.Le chef de la délégation des Émirats arabes unis a remercié toutes les délégations présentes pour leurs contributions et a déclaré que son pays s'inspirerait de leurs recommandations pour améliorer son bilan en matière de droits de l'homme au cours des quatre années à venir. Il a rappelé que les Émirats arabes unis avaient abrogé l'article 53 du code pénal et ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

140.Un membre de la délégation a indiqué qu'une loi avait été adoptée pour permettre aux femmes de transmettre la nationalité émirienne à leurs enfants. Il a ajouté qu'au cours des quatre dernières années, le Ministère de l'intérieur avait organisé 3 500 sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois.

II. Conclusions et/ou recommandations

141. Les recommandations ci-après seront examinées par les Émirats arabes unis, qui y répondront en temps voulu, et au plus tard à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme :

141.1 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Italie) ;

141.2 Accélérer la procédure de ratification des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République de Corée) ;

141.3 Envisager la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovénie) ;

141.4 Poursuivre les travaux entrepris en vue d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux deux traités fondamentaux que sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine) ;

141.5 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin de renforcer la protection des droits de l'homme des étrangers résidant aux Émirats arabes unis (Japon) ;

141.6 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Arménie ; Bénin ; France) ; adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Australie) ;

141.7 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay) ; envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pérou) ;

141.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Arménie ; Bénin ; France ; Portugal) ; adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

141.9 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ghana ; Uruguay) ; envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pérou) ; envisager d'adhérer au Pacte international

relatif aux droits civils et politiques (République de Moldova) ;

141.10 Renforcer le droit constitutionnel à la liberté d'expression en adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne) ;

141.11 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

141.12 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ghana) ; envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Moldova) ;

141.13 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili ; Islande ; Liechtenstein) ; adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;

141.14 Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ghana) ; envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République de Moldova) ;

141.15 Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (Slovaquie) ;

141.16 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et adhérer à ces instruments (Sierra Leone) ;

141.17 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et renforcer sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Autriche) ;

141.18 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Autoriser sans tarder les visites de représentants des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Tchéquie).

141.19 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Liechtenstein) ;

141.20 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (France ; Liechtenstein ; Paraguay) ;

141.21 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein ; Paraguay) ;

141.22 Prendre des mesures supplémentaires et dégager les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ratifiant les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant non encore ratifiés (Slovaquie) ;

141.23 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark ; Portugal) ;

141.24 Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête impartiale et s'employer à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Finlande) ;

141.25 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh ; Ghana) ;

141.26 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso) ;

141.27 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que d'autres lois pertinentes (Philippines) ;

141.28 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Émirats arabes unis ne sont pas encore parties, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes

contre les disparitions forcées, et envisager de retirer leurs réserves aux articles 2 f), 9, 15, paragraphe 2, 16 et 29, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras) ;

141.29 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la convention no 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, et envisager de placer les droits fondamentaux des victimes de la traite au cœur de toutes les politiques et mesures de lutte contre la traite adoptées par les Émirats arabes unis (Afghanistan) ;

141.30 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France ; Portugal) ;

141.31 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Grèce) ;

141.32 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et incriminer les disparitions forcées dans son droit interne (Argentine) ;

141.33 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Portugal) ;

141.34 Ratifier le Statut de Rome, y compris les dispositions relatives au crime d'agression (Liechtenstein) ;

141.35 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations découlant de cet instrument (Lettonie) ;

141.36 Ratifier la convention no 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Paraguay) ;

141.37 Envisager de ratifier la convention no 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Burkina Faso) ;

141.38 Ratifier la convention no 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques et adapter sa législation nationale pour la rendre conforme à cet instrument (Chili) ;

141.39 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et mettre en œuvre ces instruments (Kenya) ;

141.40 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et mettre pleinement en œuvre ces instruments (Slovaquie) ;

141.41 Continuer à prendre des mesures efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, notamment en adhérant aux conventions et pactes internationaux applicables en la matière (Ouzbékistan) ;

141.42 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie) ;

141.43 Retirer ses réserves aux articles 2, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Finlande),

141.44 Envisager de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et assurer la conformité de sa législation nationale avec les obligations découlant de cette convention (Mongolie) ;

141.45 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et modifier son droit de la famille de manière à garantir l'égalité de statut et de droits des femmes dans tous les domaines (Canada) ;

141.46 Retirer ses réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et mettre en œuvre des réformes législatives attribuant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de mariage, de divorce, de relations patrimoniales et de garde des enfants ainsi que dans le domaine successoral (Uruguay) ;

141.47 Instaurer et mettre en œuvre l'égalité des droits en matière de nationalité pour garantir, en particulier, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes, notamment par la levée des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Kenya) ;

141.48 Renforcer encore sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Pakistan) ;

141.49 Adopter un processus de sélection ouvert et fondé sur le mérite pour désigner ses candidats aux élections aux organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

141.50 Continuer à renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant les rapports périodiques prévus par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (Arabie saoudite) ;

- 141.51 Soumettre son rapport au Comité contre la torture et engager un dialogue avec ce comité (Suisse) ;
- 141.52 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal) ;
- 141.53 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Kenya) ;
- 141.54 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et accepter une visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Suède) ;
- 141.55 Renforcer sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Chypre) ;
- 141.56 Donner une suite favorable aux demandes de visites restées sans réponse que lui avaient adressées des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et envisager de leur adresser à tous une invitation permanente (Lettonie) ;
- 141.57 Coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et accepter les demandes de visites restées sans réponse, notamment celle du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Pays-Bas) ;
- 141.58 Coopérer avec les mécanismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies, notamment en donnant une suite favorable aux demandes de visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Allemagne) ;
- 141.59 Poursuivre les efforts déployés pour faciliter et protéger la vie de sa population, en particulier les enfants, et partager ses meilleures pratiques en matière d'autonomisation des jeunes (Brunéi Darussalam) ;
- 141.60 Adopter une politique familiale nationale (Oman) ;
- 141.61 Continuer de s'employer à développer ses capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux normes internationales (Oman) ;
- 141.62 Mettre en place un mécanisme de suivi approprié afin de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du Programme national pour la tolérance (Fédération de Russie) ;
- 141.63 Poursuivre ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément à ses priorités nationales et à ses obligations internationales (Pakistan) ;
- 141.64 Promouvoir le rôle joué par ses institutions et mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Bahreïn) ;
- 141.65 Accélérer le processus de mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme en s'inspirant des Principes de Paris (Mozambique) ;
- 141.66 Créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Ghana ; Grèce ; Népal ; République de Corée ; Timor-Leste) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Sierra Leone) ;
- 141.67 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme (Inde) ;
- 141.68 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et veiller à son bon fonctionnement (République de Moldova) ;
- 141.69 Prendre des mesures pour créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Botswana) ;
- 141.70 Promouvoir la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Mexique) ;
- 141.71 Créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et instituer un bureau de l'Ombudsman (France) ;
- 141.72 Redoubler d'efforts pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Géorgie) ;
- 141.73 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, ayant mandat d'assurer le suivi et l'examen des allégations de violation des droits de l'homme (Kenya) ;
- 141.74 Prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, notamment en envisageant de coopérer avec les pays de la région qui se sont déjà dotés d'une telle institution (Indonésie) ;

- 141.75 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Mongolie) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Uruguay),
- 141.76 Mettre rapidement en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Allemagne) ;
- 141.77 Achever la mise au point du projet de loi portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme et la rendre opérationnelle (Sénégal) ;
- 141.78 Préciser le mandat et les attributions de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (Égypte) ;
- 141.79 Accélérer le processus d'adoption du projet de loi portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et du projet de loi fédérale contre la violence intrafamiliale (Gabon) ;
- 141.80 œuvrer au renforcement et au développement des mécanismes nationaux spécialisés dans le domaine des droits de l'homme, notamment en menant à bien les procédures juridiques liées à la mise en place d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Tunisie) ;
- 141.81 Veiller à ce que ses engagements pris volontairement – notamment celui de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme – respectent les Principes de Paris (Ukraine) ;
- 141.82 Créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et renforcer l'institution nationale pour l'avenir des femmes en précisant son mandat, conformément aux Principes de Beijing (Honduras) ;
- 141.83 Développer des initiatives en matière de promotion et de protection des droits de l'homme pour l'application de la loi dans le cadre du plan d'action national pour les droits de l'homme (Arabie saoudite) ;
- 141.84 Poursuivre ses efforts tendant à l'élaboration d'un plan d'action national de protection et de promotion des droits de l'homme (Maldives) ;
- 141.85 Continuer de promouvoir les droits des groupes vulnérables au moyen des stratégies nationales déjà définies (Sénégal) ;
- 141.86 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme (Géorgie ; Grèce) ; intensifier les efforts déployés pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme (Timor-Leste) ;
- 141.87 Renforcer le rôle des organisations de la société civile en matière de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme (Bahreïn) ;
- 141.88 Soutenir les organisations et institutions de la société civile pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Tchad) ;
- 141.89 Renforcer les programmes nationaux visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle et à lutter contre la discrimination, la haine et l'extrémisme (Biélorus) ;
- 141.90 Adopter un cadre politique et législatif global visant à prévenir et à combattre la discrimination sous toutes ses formes (Honduras) ;
- 141.91 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la présentation des réclamations sur un pied d'égalité – et sans discrimination pour quelque motif que ce soit – sur tous les cas de violation des droits de l'homme (Jordanie) ;
- 141.92 Prendre des mesures de politique générale pour promouvoir la tolérance et le refus de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Islande) ;
- 141.93 Prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et veiller à ce que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une protection, à ce que les auteurs de telles violences soient identifiés et traduits en justice et à ce qu'ils aient à répondre de leurs actes (États-Unis d'Amérique) ;
- 141.94 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable, de manière à donner un fondement solide à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme par sa population (Chine) ;
- 141.95 Protéger la biodiversité et mettre un terme aux désastres environnementaux tels que les menaces pesant sur la sécurité des oiseaux migrateurs, la destruction de la couverture corallienne vivante, la modification de l'écoulement normal des eaux et la destruction des fonds marins naturels provoquée par la construction d'îles artificielles sur le territoire des Émirats arabes unis (Kenya) ;
- 141.96 Envisager d'abolir la peine de mort (Mozambique),
- 141.97 Abolir la peine de mort pour toutes les infractions et commuer toutes les peines de mort déjà prononcées (Autriche) ;

141.98 Envisager sérieusement d'abolir officiellement la peine capitale et de commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Liechtenstein) ;

141.99 Instaurer un moratoire sur la peine capitale à titre de première étape vers son abolition complète (Portugal) ;

141.100 Instaurer un moratoire sur la peine de mort, à titre de première étape vers son abolition (Slovénie) ;

141.101 Instaurer un moratoire sur la peine de mort, à titre d'étape vers l'abolition complète de cette peine (Australie) ;

141.102 Rétablir le moratoire sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir cette peine (Belgique) ;

141.103 Instaurer un moratoire sur les exécutions et envisager d'abolir complètement la peine de mort (France) ;

141.104 Appliquer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Irlande) ;

141.105 Envisager d'instaurer un moratoire *de jure* sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie) ;

141.106 Envisager plus avant d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Monténégro) ;

141.107 Commuer toutes les condamnations à mort prononcées pour des infractions liées aux stupéfiants ou d'autres infractions n'ayant pas entraîné la mort, et modifier sa législation de manière à ce que la peine capitale ne soit applicable qu'aux « crimes les plus graves » et qu'elle respecte les normes minimales internationales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

141.108 Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition, et commuer les condamnations à mort infligées pour des infractions non violentes qui ne sauraient être considérées comme relevant de la catégorie des crimes les plus graves, telles que le trafic de stupéfiants ou celles liées à la liberté d'expression, d'opinion ou d'association (Mexique) ;

141.109 Faire cesser tous les actes de torture et les traitements cruels, enquêter sur ces actes et poursuivre leurs instigateurs et leurs auteurs (Qatar) ;

141.110 Interdire la pratique de la détention au secret et mettre en place des garanties contre la torture et les autres mauvais traitements (Italie) ;

141.111 élaborer une stratégie nationale globale visant à prévenir et à éliminer systématiquement la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Éliminer les pratiques de la détention arbitraire et de la détention au secret. Veiller à ce que les membres des forces de sécurité aient à répondre de tout acte de torture (Tchéquie) ;

141.112 Protéger la liberté d'expression et la liberté d'association (France) ;

141.113 Prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'expression en renforçant les connaissances et les capacités de l'appareil d'État (Indonésie) ;

141.114 Continuer à élaborer des lois et des pratiques dans le secteur des médias, en vue de promouvoir le droit à la liberté d'expression (Iraq) ;

141.115 Revoir le cadre juridique et les nouvelles dispositions qui entravent la liberté d'expression (Norvège) ;

141.116 Prendre des mesures concrètes pour garantir le droit à la liberté d'expression, et revoir les dispositions de sa législation qui entravent l'exercice du droit à la liberté d'expression (Slovénie) ;

141.117 Continuer à prendre des mesures pour protéger la liberté d'expression, en révisant les dispositions restrictives de l'ordre juridique interne et en veillant à ce que sa législation soit pleinement conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas) ;

141.118 Réformer la loi de 1980 sur la presse et les publications et toutes les autres lois connexes, de manière à tenir compte des évolutions de la liberté d'opinion et d'expression (Qatar) ;

141.119 Continuer à s'employer à modifier la loi sur la presse et les publications et contribuer ainsi à renforcer la liberté d'expression, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables en la matière (Liban) ;

141.120 Respecter la liberté d'expression dans les médias traditionnels et en ligne, en abrogeant les dispositions législatives qui restreignent l'expression d'opinions critiques à l'égard des représentants et des institutions de l'État et en supprimant les sanctions administratives et judiciaires connexes (Canada) ;

141.121 Inscrire le droit à la liberté d'expression et à l'information dans sa législation interne et mettre en place des mécanismes visant à garantir que ce droit soit pleinement respecté et protégé (Mexique) ;

141.122 Dépénaliser la diffamation et l'inscrire dans le code civil, conformément aux normes internationales pertinentes (Estonie) ;

141.123 Modifier la loi sur la cybercriminalité, la loi antiterroriste et les dispositions du Code pénal qui restreignent la liberté d'expression afin de les mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes (Suède) ;

141.124 Veiller à ce que l'application de la loi antiterroriste et de la loi sur la cybercriminalité ne fasse pas obstacle aux activités légitimes des citoyens, des défenseurs des droits de l'homme et des médias (Suisse) ;

141.125 Se montrer plus respectueux de la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment en permettant aux personnes de critiquer le gouvernement et d'organiser des manifestations pacifiques et en révisant la loi sur la cybercriminalité de manière à la rendre conforme aux principes régissant la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique) ;

141.126 Libérer toutes les personnes détenues en raison de leurs opinions politiques, et mettre fin à toutes les pratiques de détention au secret et de disparition forcée (Qatar) ;

141.127 Protéger les défenseurs des droits de l'homme (France) ;

141.128 Prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme (Norvège) ;

141.129 Prendre des mesures pour prévenir les actes de harcèlement et d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Lettonie) ;

141.130 Prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités dans un environnement sûr, exempt de harcèlement et d'intimidation (Belgique) ;

141.131 Redoubler d'efforts pour garantir le plein exercice des droits à la liberté d'expression et d'association, et garantir un environnement sûr favorisant les activités des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile (Italie) ;

141.132 Mettre sa législation en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives à la liberté d'expression, et prendre des mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, notamment contre des représailles motivées par leur coopération avec les Nations Unies (Autriche) ;

141.133 Prendre les mesures nécessaires à la consécration constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire (Ghana) ;

141.134 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Garantir à tous le droit à un procès équitable, sans discrimination ; rejeter les preuves obtenues par la torture et veiller à ce que toutes les arrestations soient soumises à un contrôle judiciaire, sans exception (Tchéquie) ;

141.135 Poursuivre les efforts déployés en vue de remédier aux pratiques sexistes discriminatoires ayant cours au sein du pouvoir judiciaire (Hongrie) ;

141.136 Diffuser le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Koweït) ;

141.137 Élaborer des programmes de formation aux droits de l'homme pour sensibiliser les agents publics à ces questions, en particulier les fonctionnaires de police et de justice (Libye) ;

141.138 Poursuivre les efforts visant à renforcer la formation des responsables de l'application des lois au droit international des droits de l'homme et aux conventions applicables en la matière (Jordanie) ;

141.139 Accroître l'efficacité des services d'interprétation et d'assistance juridique offerts aux femmes étrangères dans les procédures pénales (Hongrie) ;

141.140 Modifier le Code de procédure pénale de manière à ce qu'il fixe une durée maximale pour la détention provisoire (Botswana) ;

141.141 Prendre des mesures pour garantir à tous les détenus l'accès à un procès équitable et transparent (Australie) ;

141.142 Informer sans délai toutes les personnes privées de liberté de l'ensemble des accusations portées contre elles, et établir un registre central de tous les détenus afin de permettre à leurs familles respectives de savoir au plus vite où ils se trouvent (Chili) ;

141.143 Appliquer les lois existantes pour informer sans délai les détenus des accusations portées contre eux, autoriser tous les détenus accusés de délits à avoir accès à un conseil juridique et veiller à ce qu'ils bénéficient d'un procès équitable et transparent assorti de toutes les garanties d'une procédure régulière nécessaires à leur défense devant un tribunal indépendant et impartial (États-Unis d'Amérique) ;

141.144 Continuer à soutenir les victimes de la traite des êtres humains par l'intermédiaire de mécanismes nationaux spécialisés (Soudan) ;

141.145 Poursuivre les efforts visant à obtenir des résultats concrets dans la lutte contre la traite des personnes (Turkménistan) ;

141.146 Améliorer et étendre les procédures d'identification et de protection des victimes de la traite des êtres humains et du travail forcé, en assurant un accès suffisant aux services d'assistance et d'hébergement protégé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 141.147 Prendre des mesures effectives pour lutter contre la traite des êtres humains, et protéger les victimes (Angola) ;
- 141.148 Continuer à lutter contre les infractions liées à la traite des êtres humains en durcissant les sanctions pénales, en renforçant les mesures de protection, en fournissant aux victimes de ces infractions les réparations requises et en œuvrant à leur réinsertion (Liban) ;
- 141.149 Intensifier les efforts déployés par le Comité national de lutte contre les infractions relatives à la traite des êtres humains, conformément aux cinq volets du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (Cuba) ;
- 141.150 Mettre pleinement en œuvre le Plan stratégique du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et les lois fédérales pertinentes en vue de lutter contre la traite, y compris l'exploitation sexuelle des enfants (Japon) ;
- 141.151 Continuer à consolider ses remarquables programmes sociaux, en vue d'améliorer les conditions de vie de sa population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 141.152 Continuer de prendre les mesures nécessaires, tant sur le plan législatif que sur le plan procédural, pour assurer la pleine protection de la population active sur son territoire (Maroc) ;
- 141.153 Améliorer le cadre juridique et politique, de manière à assurer le respect des droits des travailleurs et la liberté d'expression (Brésil) ;
- 141.154 Publier la Charte pour l'action sociale afin de promouvoir les droits des travailleurs sociaux et de protéger ceux des bénéficiaires de leurs services (Libye) ;
- 141.155 Modifier la loi fédérale no 10 de 2017 de manière à préciser les infractions correspondant au délit de « violation de l'obligation de confidentialité à l'égard d'un employeur » (Danemark) ;
- 141.156 Redoubler d'efforts pour offrir des services de santé et des services sociaux de qualité et abordables, en vue d'améliorer le bien-être général des enfants, des femmes et des personnes âgées (Malaisie) ;
- 141.157 Adopter et mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida (Thaïlande) ;
- 141.158 Garantir à tous les enfants résidant sur son territoire l'accès à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (Pérou) ;
- 141.159 Mettre en place des mesures d'accès et de non-discrimination permettant à tous les garçons et filles résidant sur son territoire de jouir pleinement de leur droit à l'éducation (Paraguay) ;
- 141.160 Poursuivre ses efforts visant à soutenir l'éducation, à améliorer la qualité de l'éducation et à garantir l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation, en particulier pour les filles (État de Palestine) ;
- 141.161 Poursuivre ses efforts de diffusion d'une culture des droits de l'homme dans les programmes des institutions scolaires, universitaires et des écoles de police (Égypte) ;
- 141.162 Poursuivre ses efforts en faveur de l'amélioration de la situation des femmes (Algérie) ;
- 141.163 Redoubler d'efforts en matière de promotion de l'égalité des sexes (Chypre) ;
- 141.164 Continuer à promouvoir l'égalité des sexes, et mieux garantir les droits des femmes (Chine) ;
- 141.165 Harmoniser les normes en matière d'égalité des sexes, afin de garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes (Turkménistan) ;
- 141.166 Continuer d'intensifier ses efforts pour instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes et œuvrer à l'autonomisation et à la promotion des femmes (Bulgarie) ;
- 141.167 Mettre tout en œuvre pour que le principe de l'égalité des sexes soit protégé au niveau constitutionnel (Paraguay) ;
- 141.168 Modifier le décret-loi fédéral no 2 de 2015 pour y inclure l'interdiction de la discrimination sexiste (Danemark) ;
- 141.169 Renforcer la promotion et la protection des droits des femmes et l'égalité des sexes, notamment en modifiant la loi fédérale no 2 de 2015 afin d'y inclure la discrimination fondée sur le sexe (Allemagne) ;
- 141.170 Modifier sa législation de manière à permettre aux Émiriennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Sierra Leone) ;
- 141.171 Prendre des mesures législatives autorisant les Émiriennes à transmettre leur nationalité à leurs enfants sans restrictions (Slovaquie) ;
- 141.172 Adopter des réformes législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment en matière de mariage, de divorce et de succession (Suède) ;

- 141.173 Réexaminer certaines dispositions du Code pénal et de la loi sur le statut personnel relatives aux femmes (République de Corée) ;
- 141.174 Prendre les mesures nécessaires pour que les femmes aient pleinement accès à la justice, qu'elles se voient reconnaître une capacité juridique égale à celle des hommes et qu'elles bénéficient de l'égalité de traitement devant les tribunaux (Argentine) ;
- 141.175 Continuer de prendre des mesures visant à autonomiser les femmes et à lutter contre la discrimination et la violence dont elles sont victimes (Népal) ;
- 141.176 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et protéger les femmes contre la violence familiale (Myanmar) ;
- 141.177 œuvrer à l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence familiale (Tunisie) ;
- 141.178 Accélérer l'adoption de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale (Maldives) ;
- 141.179 Adopter une législation globale de lutte contre la violence envers les femmes, et en particulier incriminer la violence familiale (Belgique) ;
- 141.180 Modifier le Code pénal, en particulier son article 53, de manière à abroger le droit reconnu aux maris de châtier leur épouse et celui des parents ou gardiens d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants mineurs (Islande) ;
- 141.181 Modifier les règles de preuve discriminatoires en matière de répression du viol, et former les policiers et le personnel judiciaire au traitement des cas de violence sexuelle et sexiste (Suède) ;
- 141.182 Poursuivre les efforts accomplis pour garantir la participation des femmes à la vie sociale, économique et culturelle (Iraq) ;
- 141.183 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes émiriennes et des décisions prises par le Conseil des ministres en la matière, dans le but de continuer à promouvoir la participation sociale des femmes (Japon) ;
- 141.184 Revoir les dispositions juridiques qui empêchent les femmes de choisir librement leur profession et leur emploi (Pérou) ;
- 141.185 Poursuivre les efforts accomplis pour mettre en œuvre la Stratégie nationale pour l'autonomisation et la promotion des femmes, et exécuter sans délai les engagements volontaires pris en matière de violence familiale et de droits des travailleurs (Bhoutan) ;
- 141.186 S'employer à renforcer l'égalité des sexes dans la société, notamment en éliminant les obstacles à la libre circulation des femmes et au libre choix de leur profession et de leur emploi (Estonie) ;
- 141.187 Continuer à promouvoir l'action des femmes en faveur du renforcement de la démocratie et du développement durable (Azerbaïdjan) ;
- 141.188 Prendre des mesures supplémentaires visant à renforcer la participation des femmes aux activités politiques et aux processus législatifs nationaux, ainsi que leur engagement dans ces domaines (Sri Lanka) ;
- 141.189 Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans les fonctions de direction et de décision (Pakistan) ;
- 141.190 Accorder une attention particulière à la promotion de la participation des femmes à la vie publique, par la mise en œuvre du Programme national Vision 2021 (Fédération de Russie) ;
- 141.191 Continuer à adopter des mesures visant à garantir l'application effective de la loi dite « Wadima » et de la Stratégie nationale pour la mère et l'enfant (Singapour) ;
- 141.192 Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre la discrimination sexiste et les inégalités frappant les femmes et les enfants, quels qu'ils soient, indépendamment de leur statut et nationalité (Portugal) ;
- 141.193 Continuer de donner la priorité et d'allouer des ressources suffisantes aux programmes visant à protéger et à promouvoir les droits des enfants, des femmes et des personnes âgées (Malaisie) ;
- 141.194 Poursuivre sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Conseil supérieur de la mère et de l'enfant et les organismes publics dédiés à l'enfance, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Maroc) ;
- 141.195 Élaborer des politiques et des programmes opérationnels visant à protéger les enfants contre les risques de harcèlement et de sévices sexuels (Azerbaïdjan) ;
- 141.196 Interdire expressément et en toutes circonstances d'infliger des châtiments corporels aux enfants, y compris à la maison et à l'école (Estonie) ;
- 141.197 Adopter une loi interdisant en toutes circonstances d'infliger des châtiments corporels aux enfants

(Monténégro) ;

141.198 Abroger les dispositions législatives qui autorisent l'infliction de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à des enfants (Liechtenstein) ;

141.199 Fixer l'âge de la responsabilité pénale au-delà de 7 ans (Sierra Leone) ;

141.200 Continuer d'élaborer des procédures d'enquête adaptées aux particularités et aux besoins des enfants (Soudan) ;

141.201 Assurer la bonne application de la Politique nationale pour l'autonomisation des personnes handicapées (Brunéi Darussalam) ;

141.202 Continuer à renforcer sa collaboration avec les organisations de la société civile concernées en vue d'améliorer les services offerts aux personnes handicapées, en particulier dans les domaines de l'éducation et du marché du travail, afin de mieux les intégrer dans la société (Singapour) ;

141.203 Poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie nationale en répondant à l'ensemble des besoins de toutes les personnes handicapées en matière d'éducation et de réadaptation, afin de les intégrer dans la société (État de Palestine) ;

141.204 Envisager de nouvelles mesures pour promouvoir l'insertion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire (Bulgarie) ;

141.205 Se doter du cadre juridique requis pour faire en sorte que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris les enfants, jouissent pleinement de leurs droits, conformément aux normes internationales (Brésil) ;

141.206 Poursuivre la mise en œuvre des initiatives visant à défendre les droits des travailleurs expatriés/contractuels (Inde) ;

141.207 Continuer d'intégrer, dans la réglementation du marché du travail, des approches innovantes contribuant à assurer à tous les travailleurs étrangers la sécurité des conditions de travail qui leur est due (Biélorus) ;

141.208 Continuer à améliorer les mesures destinées à protéger les droits des travailleurs migrants étrangers, et renforcer encore celles qui visent à lutter contre la traite des êtres humains, notamment les mesures d'assistance aux victimes (Sri Lanka) ;

141.209 Faciliter encore davantage l'application du mécanisme de la protection consulaire des travailleurs migrants, notamment en informant sans délai le consulat concerné en cas d'arrestation ou de détention d'un ressortissant étranger (Viet Nam) ;

141.210 Continuer à coopérer avec les pays d'origine des travailleurs migrants afin de mieux protéger les droits de ces derniers (Mauritanie) ;

141.211 Prendre des initiatives politiques concrètes et des mesures en vue d'améliorer les conditions et pratiques de travail imposées aux travailleurs étrangers (Myanmar) ;

141.212 Poursuivre l'important travail consistant à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs étrangers (Philippines) ;

141.213 Renforcer la protection des travailleurs, et continuer d'améliorer leurs conditions de vie et de travail (Yémen) ;

141.214 Continuer à améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants en mettant en œuvre les réformes de la législation du travail récemment adoptées (Australie) ;

141.215 Continuer de garantir aux travailleurs migrants la protection effective de leurs droits en renforçant la législation du travail de manière à l'harmoniser avec le droit international des droits de l'homme (Indonésie) ;

141.216 Mettre en place des mesures visant à faciliter l'accès des travailleurs migrants, des apatrides et des travailleurs domestiques à la justice, à des services d'interprétation et à une aide juridique de qualité (Sierra Leone) ;

141.217 Renforcer les dispositifs de protection sociale pour tous les travailleurs, y compris les travailleuses et les travailleurs migrants (Angola) ;

141.218 Veiller à la pleine application de la législation du travail adoptée en 2017 (Slovaquie) ;

141.219 Prendre des mesures supplémentaires en vue de la bonne application de la législation pertinente, de manière à assurer aux travailleurs domestiques une protection contre la violence (Norvège) ;

141.220 Veiller à la pleine application des réformes récentes de la législation du travail, afin de s'assurer que les employeurs et les parrains des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques respectent pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de ces derniers (Suède) ;

141.221 Appliquer les dispositions nationales nouvellement adoptées dans le domaine du droit du travail conformément

aux instruments internationaux pertinents, notamment la convention no 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Irlande) ;

141.222 Continuer à renforcer son droit du travail par un suivi cohérent de la mise en œuvre, par les employeurs, des droits que les réformes législatives récemment adoptées ont accordés aux travailleurs – notamment les modifications apportées à la loi en septembre 2017 au profit des travailleurs domestiques, et mettre en place une institution nationale capable de répondre aux besoins de protection et de défense des travailleurs migrants (Canada) ;

141.223 Poursuivre les efforts visant à assurer la sûreté, la sécurité et la dignité des travailleurs migrants, notamment des travailleuses domestiques, ainsi que la protection de leurs intérêts par les mesures institutionnelles et législatives requises (Népal) ;

141.224 Mettre pleinement en œuvre la législation applicable aux travailleurs migrants, y compris aux travailleurs domestiques, et assurer un suivi transparent et indépendant de ces questions (Suisse) ;

141.225 Améliorer la protection des travailleurs migrants, en particulier des travailleuses domestiques, notamment en faisant appliquer la législation existante, en renforçant les contrôles et en facilitant l'accès des travailleurs aux voies de recours (Autriche) ;

141.226 Veiller à la pleine application de sa législation du travail pour préserver la dignité des travailleurs et protéger leurs droits, en particulier ceux des travailleuses et des travailleurs étrangers, dans le plein respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, et mettre en place des mécanismes efficaces de règlement des conflits du travail (Thaïlande) ;

141.227 Prendre de nouvelles mesures concrètes pour renforcer ses dispositifs législatifs et réglementaires visant à promouvoir et à protéger les droits et intérêts légitimes des travailleurs migrants contre les abus commis par leurs employeurs, notamment la rétention illégale de leurs passeports (Viet Nam) ;

141.228 Poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits des groupes vulnérables, en particulier ceux des migrantes enceintes (Viet Nam) ;

141.229 Adopter une politique nationale relative aux personnes âgées (Yémen) ;

141.230 Adopter une loi relative aux personnes âgées (Koweït).

142. Les émirats arabes unis ont pris note des recommandations énumérées ci-après :

142.1 Mettre fin immédiatement aux mesures coercitives unilatérales imposées à l'État du Qatar (Qatar) ;

142.2 Indemniser toutes les personnes touchées par ces mesures coercitives, leur garantir un accès équitable à la justice et à une réparation, et faire en sorte que les responsables des violations des droits de l'homme commises à leur endroit aient à en répondre (Qatar).

143. Il a été pris note des recommandations figurant aux paragraphes 142.1 et 142.2 ; les émirats arabes unis ont estimé qu'elles n'entraient pas dans le champ de l'Examen périodique universel tel que défini dans les résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme et, en conséquence, les ont rejetées.

144. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of the United Arab Emirates was headed by H.E. Dr. Anwar Mohammad GARGASH, Minister of State for Foreign Affairs, and composed of the following members:

H.E. Ohood Khalfan Mohamed ALROUMI, Minister of State for Happiness;

H.E. Ahmed Abdulrahman Al-JARMAN, Assistant Minister for Human Rights and International Law at the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

H.E. Dr. Abdulrahim Yousif ALAWADI, Advisor to the Minister of State for Foreign Affairs;

H.E. Obaid Salem AL ZAABI, Ambassador / Permanent Representative, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

H.E. Dr. Saeed Mohamed Abdulla ALGHUFLI, Assistant Secretary General, Ministry of Federal National Council Affairs;

Mrs. Noora Khaleefa Salem ALSUWAIDI, Director General of the General Women's Union;

Mrs. Reem Abdulla AL FALASY, Secretary General, The Supreme Council for Motherhood and Childhood;

H.E. Maher Hamad Ali Obaid ALOBAD, Ministry of Human Resources and Emiratization;

H.E. Humaid Rashed ALSHAMSI, Red Crescent Authority;

H.E. Ahmed Mohamed Nekhaira ALMUHARRAMI, Ministry of the Interior;

H.E. Ahmed Ali Hashem Ahmed ALHASHMI, Ministry of the Interior;

H.E. Mohammed Ali Mohammed ALSHEHHI, Ministry of the Interior;

H.E. Mohamed Ahmed Mohamed ALHAMMADI, Ministry of Justice;

H.E. Mohamed Abdalla ALMUR, Dubai Police Headquarters;

H.E. Mansour Ibrahim AL MANSOURI, Director General of the National Media Council;

H.E. Mrs. Afra Rashed Eid ALBASTI, Women and Child Foundation of Dubai;

H.E. Mrs. Sara Ibrahim Abdulaziz SHOHAIL, Shelters for victims of Human Trafficking (EWA'A);

Ms. Fawzia Mohammad BADRI, Ministry of Education;

Mrs. Maitha Mohamed Al SHAMSI, Community Development Authority of Dubai;

Mr. Dr. Mohammed Ebrahim ALMANSOORI, General Women's Union;

Ms. Maryam Sallam ALMENTHERI, General Women's Union;

Mr. Saeed Mohamed Saif ALMAZROUEI, Ministry of Presidential Affairs;

Mr. Saeed Rashed ALHEBSI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Ms. Amna Abdulla Sultan ALHAMMADI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Mohamed Abdulla Ali ALSHAMSI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Mubarak Mohamed ALHAMMADI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Mansour Mohamed ALJUWAIED, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Ms. Azza Mabkhout Abdulla ALSEIARI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Abdulrahman Jasem Salem ALDHAHERI, Ministry of the Interior;

Mr. Jaber Saeed AL LAMKI, National Media Council;

Ms. Fatema AbdulJalil ALANSARI, National Media Council;

Mr. Mohamed Rashed ALHEBSI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Fahad Mohammed ALSHEHHI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Ali Khameis ESAADI, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Ms. Shamsa Mohammed ABDULLA, Council for Gender Balance;

Ms. Dana Humaid ALMARZOOQI, Ministry of Interior;

Mrs. Houria Mohamed Ghalhoom ALZAROUNI, Ministry of Human Resources and Emiratization;

Mr. Abdulwahhab IBRAHIM ALHOSANI, Ministry of the Interior;

H.E. Ms. Eman ALFALAHI, Ministry of Community Development;

Mr. Ibrahim Abdulrahman ALAMMARI, Ministry of Human Resources and Emiratization;

Ms. Naheda NAKAD, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Gerard RUSSEL, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation;

Mr. Abdulla Mohammed Abdulla Fadel ALNUAIMI, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mrs. Reema Ibrahim Ali ALSHARJI ALMANNAEE, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mr. Saeed Ahmed Mohamed ALJARWAN ALSHAMSI, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mr. Mohammed Saleh Mohammed AQARASH ALSHAMSI, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Dr. Ahmed AOUED, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Dr. Abdellatif FAKHFAKH, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mrs. Dana Omar ZAIN EDDIN, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mr. Smail KHRIS, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mr. Mohamed Belhassen BEN AMARA, Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.